

## TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE DE COLLECTE 2005 (ANNEE DE SALAIRES 2004)

L'évolution de la pyramide des âges et les nombreux départs de salariés à la retraite qui interviendront au cours de la prochaine décennie vont conduire les entreprises de travaux publics à recruter 100 000 jeunes au cours de cette période.

Pour faire face à ce défi, la profession s'est engagée dans le développement des formations initiales et notamment de l'apprentissage, en implantant progressivement sur l'ensemble du territoire national l'offre de formation qui permettra de préparer une nouvelle génération de salariés aux métiers des travaux publics.

Pour accompagner cet effort, il est nécessaire que les entreprises de travaux publics affectent leur taxe d'apprentissage à ces formations :

- au niveau régional, 13 organismes collecteurs communs aux branches du bâtiment et des travaux publics ont été créés pour collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou leur établissement dans les régions concernées ;
- au niveau national, le CCCA-BTP est habilité à collecter les versements des entreprises de travaux publics notamment celles dont le siège social ou les établissements sont situés dans les régions où il n'existe pas de collecteur spécifique aux travaux publics.

Le dispositif de la taxe d'apprentissage vient de faire l'objet de nouvelles dispositions qui sont présentées dans ce bulletin d'information :

- La Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 institue une contribution au développement de l'apprentissage due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage ;
- La loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifie les dispositions relatives aux dépenses admises en exonération de la taxe d'apprentissage.

## I. ENTREPRISES ASSUJETTIES

---

Sont assujetties à la taxe d'apprentissage :

- Les personnes physiques, ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée.
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités sans but lucratif passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 % en raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles.
- Les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) fonctionnant conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1967 et exerçant une activité de nature industrielle ou commerciale.

## II. ENTREPRISES EXONEREES

---

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure, en 2004, à 86 211 euros sont affranchies de la taxe d'apprentissage et sont dispensées de déclaration.

## III. BASE, TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

---

### 3.1 – La taxe d'apprentissage

La base de la taxe d'apprentissage, collectée en 2005, est constituée par les salaires bruts payés au cours de l'année 2004.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,50 %** sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est fixé à **0,20 %**.

Le montant de la taxe est diminué le cas échéant des exonérations pouvant être prises en compte dans les conditions précisées ci-après (cf. § V).

### 3.2 – La contribution au développement de l'apprentissage

#### **Attention :**

La loi de finances pour 2005 a institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage.

Cette nouvelle contribution, qui s'ajoute à la taxe d'apprentissage, est calculée au taux de 0,06% pour les rémunérations versées en 2004. Elle est due également dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ce taux sera porté à 0,12% lors de la collecte de 2006 (année de salaires 2005) et à 0,18% lors de la collecte 2007 (année de salaires 2006).

Le montant de cette contribution est versé au Trésor Public par l'intermédiaire des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage.

## IV. LIEU D'IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

---

La taxe d'apprentissage est due par chaque exploitant, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, au siège de la direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement (art. 229 CGI).

Les organismes **collecteurs régionaux** sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région (annexe 1).

## V. LIQUIDATION DE LA TAXE

---

Les opérations successives à effectuer pour liquider la taxe d'apprentissage sont les suivantes :

### 5.1 - Détermination et utilisation du quota

Le quota de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire la fraction de la taxe destinée à financer l'apprentissage proprement dit, est fixé à 40 % du montant de la taxe due au titre des salaires de l'année 2004.

Les versements au titre du quota doivent être effectués par ordre de priorité de la manière suivante :

- 1) Une fraction du quota doit être versée au Trésor Public par l'intermédiaire d'un organisme collecteur qui se chargera du reversement de cette fraction au Trésor Public.

Cette fraction est égale à 25 % du quota soit 10 % de la taxe brute.

- 2) Un concours financier, par apprenti employé, doit être obligatoirement versé au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, dans la limite du quota disponible.

Le montant de ce concours financier peut être obtenu auprès du CFA ou des services de la Préfecture de région.

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement au Trésor Public est insuffisant pour atteindre le coût affecté par le CFA, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis.

- 3) Si après les affectations précédentes le quota n'est pas atteint, l'entreprise doit verser le complément au CFA de son choix ou à un organisme collecteur.

## **5.2 – Détermination et utilisation de la part hors quota de la taxe d'apprentissage**

La part hors quota de la taxe d'apprentissage est égale à 60% de cette taxe.

Les opérations successives à effectuer pour liquider la part hors quota sont les suivantes :

- 1) Versement au Trésor Public pour alimenter le Fonds National de développement et de modernisation de l'apprentissage

### **Attention :**

**Selon la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, à compter de la collecte 2005, un montant équivalent à la part de la taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie affectée à la formation initiale doit être versé au Trésor Public pour alimenter le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage.**

**Ce versement au Trésor Public peut être effectué par l'intermédiaire des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage.**

**Le montant à verser au Trésor Public est calculé à partir du montant inscrit à la ligne 20 de l'imprimé de taxe professionnelle Réf. TP 1325 multiplié par le taux affecté par chaque CCI à la formation initiale (cf. annexe 2).**

## 2) Affectation du reliquat disponible

Le reliquat disponible, après versement au Trésor Public du montant correspondant à la part de la taxe pour frais de CCI affectée à la formation initiale, peut être réparti par l'entreprise, au profit d'établissements d'enseignement technologique ou professionnel, selon un barème qui varie en fonction des branches professionnelles dont relèvent les entreprises.

Les entreprises du secteur BTP relèvent du barème A à l'exception des entreprises dont l'activité ressort selon la nomenclature d'activités françaises (NAF) notamment :

- de la fabrication de constructions métalliques ;
- des forages et sondages ;
- de la fabrication d'éléments pour la construction.

Ces entreprises relèvent du barème B.

### **Barème applicable :**

	<b>1<sup>ère</sup> catégorie (1) Ouvriers et employés</b>	<b>2<sup>ème</sup> catégorie (2) Cadres moyens</b>	<b>3<sup>ème</sup> catégorie (3) Cadres supérieurs</b>
A	50 %	40 %	10 %
B	35 %	35 %	30 %

- (1) Ouvriers qualifiés : formation préparant à un CAP, BEP...  
(2) Cadres moyens : formation préparant à un Bac Pro, BTS, DUT, DEUST...  
(3) Cadres supérieurs : formation préparant un diplôme ingénieur : DESS, Doctorat, MST,...

Les pourcentages prévus par le barème peuvent être cumulés entre deux catégories voisines, partiellement ou totalement, au profit d'une seule de ces catégories.

### **Les dépenses pouvant donner lieu à exonération au titre du barème sont les suivantes :**

**a) Frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire** des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles et notamment l'apprentissage.

**b) Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles.**

**c) Subventions aux centres de formation d'apprentis (CFA)** bénéficiant d'un accord provisoire, pour la fraction non couverte par l'exonération de plein droit.

**d) Frais de stages en milieu professionnel** des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles.

Les taux fixés pour la taxe due sur les salaires versés en 2003 sont les suivants :

- Ouvriers qualifiés : **18 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Cadres moyens : **29 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Cadres supérieurs : **38 €** par jour de présence et par stagiaire.

**e) Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles**, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

**Les frais de stages (d) et les frais des activités complémentaires (e) peuvent s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème mais le montant total de ces deux catégories de dépenses ne peut pas dépasser 20 % de la partie hors quota de la taxe et les dépenses affectées à l'enseignement ménager ne peuvent pas excéder 10 % de cette part hors quota.**

**Attention :**

**Les salaires des membres représentant les travailleurs dans les conseils, les comités, les commissions et les jurys d'examen pour le temps consacré aux séances de ces instances ne sont plus admis en exonération de la taxe d'apprentissage.**

**De même, est supprimée la possibilité de déduire les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage. Ces dépenses sont prises en compte au titre de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.**

## **6 – Modalités et date de versement**

**La date limite de versement** des montants dus, par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements de formation ou aux organismes collecteurs, est reportée d'un mois ; elle est fixée au **31 mars 2005 (information DGEFP du 23 décembre 2004).**

## **7 - Déclaration spéciale et demande d'exonération**

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France de souscrire une déclaration spéciale n° 2482 fournie par l'Administration.

Le dépôt de la déclaration spéciale, accompagnée éventuellement du paiement de la taxe ou de la part de taxe restant due au Trésor, doit être adressé à la recette des impôts **au plus tard le 31 mai 2005** (article 37 de la loi de finances pour 2005).

A la déclaration spéciale, doit être jointe la demande d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage en considération des dépenses effectuées en vue de favoriser les premières formations technologiques ou professionnelles.

### Annexe 1

Liste des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage collecteurs spécifiques aux Travaux Publics

### Annexe 2

Part des centimes additionnels affectés par les CCI à la formation initiale en 2004 (Déclaration 2005).

## Liste des organismes collecteurs régionaux de taxe d'apprentissage du secteur des travaux publics

### Collecteur national :

- CCCA-BTP

Contact : Jeanne JAMMOT  
 19, rue du Père Coentin – 75680 PARIS Cedex 14  
 Tél. : 01.40.64.26.80  
 Fax : 01.40.64.07.78  
 jeanne.jammot@ccca-btp.fr

### Collecteurs régionaux :

Region (1)	Organisme Collecteur (2)	Agrement (3)	Contact
<b>Aquitaine</b>	<p>Association de Développement et de Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics Région Aquitaine (ADFABTP)            Maison du Bâtiment et des Travaux Publics            Quartier du Lac            33081 Bordeaux Cedex</p> <p>Délégation de la collecte pour toutes les entreprises de TP de la région Aquitaine            FRTP Aquitaine</p>	<p>Arrêté préfectoral            du 7 novembre 2003</p>	<p>FRTP Aquitaine            Monsieur Xavier DOUGNAC            Quartier du Lac            33081 Bordeaux Cedex</p> <p>Tél. : 05.56.11.32.00            Fax : 05.56.11.32.02            e.mail : aquitai@fnpt.fr</p>
<b>Auvergne</b>	<p>Association pour la Collecte de la Taxe d'Apprentissage Région Auvergne dans le Bâtiment et les Travaux Publics (ACTARA BTP)            21, avenue Marx Dormoy            63037 Clermont-Ferrand</p>	<p>Arrêté préfectoral            du 21 décembre 2003</p>	<p>FRTP Auvergne            Monsieur Francis BOULANGER            13, cours Sablon - BP 333            63009 Clermont-Ferrand Cedex 1</p> <p>Tél. : 04.73.42.27.00            Fax : 04.73.42.27.05            e.mail : auver@fnpt.fr</p>



Region (1)	Organisme Collecteur (2)	Agrément (3)	Contact
<b>Centre</b>	Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage du BTP de la région Centre (FORMA TAXE BTP Centre) Maison du Bâtiment 2, quai Saint Laurent 45000 Orléans	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003	FRTP Centre Monsieur Xavier JACOB 14, boulevard Rocheplatte 45058 Orléans Cedex 1  Tél. : 02.38.78.18.40 Fax : 02.38.78.18.42 e.mail : centre@fnftp.fr
<b>Champagne-Ardenne</b>	Association pour le Développement de la Formation et de l'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Champagne Ardenne (ARDeFA B et TP)  Centre Régional du BTP du Nord-Est 21, rue Andrieux 51000 Reims	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003	FRTP Champagne-Ardenne Madame Claudie GAASCH Centre Chaptal 8, rue Raymond Aron - BP 64 51006 Chalons en Champagne Cedex  Tél. : 03.26.69.34.70 Fax : 03.26.69.34.71 e.mail : card@fnftp.fr
<b>Ile-de-France</b>	Institut de Formation du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Ile-de-France (IFBTP IdF)  10, rue du Débarcadère 75852 Paris Cedex 7	Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003	FRTP Ile-de-France Madame Danièle MASSOT 7, rue Alfred de Vigny 75008 Paris  Tél. : 01.47.66.01.23 Fax : 01.47.66.10.39 e.mail : idf@fnftp.fr

Region (1)	Organisme Collecteur (2)	Agrément (3)	Contact
<b>Languedoc-Roussillon</b>	Association pour le Financement de l'Apprentissage du bâtiment, des travaux publics et des scop du BTP (AFA BTP)  Maison du Bâtiment 359, avenue des Près d'Arènes – BP 95122 34073 Montpellier cedex 3	Agrément préfectoral du 26 janvier 2004	FRTP Languedoc-Roussillon Madame Geneviève SORIANO ZA de Tournezy Passage Jean Cocteau 34070 MONTPELLIER  Tél. : 04.67.69.00.00 Fax : 04.67.69.00.19 e.mail : lrous@fntp.fr
<b>Lorraine</b>	Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage du BTP en Lorraine (ARDEFA-BTP Lorraine) 62, rue de Metz – BP 3333 54000 NANCY	Agrément préfectoral du 22 décembre 2003 (Arrêté n°775)	FRTP LORRAINE Monsieur Raphaël ATLANI 1, boulevard Paixhans 57000 METZ  Tél. : 03.87.74.38.45 Fax : 03.87.74.98.37 e.mail : lorrai@fntp.fr
<b>Nord-Pas de Calais</b>	Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage (AREDEFA-BTP) 270, boulevard Georges Clemenceau 59700 Marcq-en-Baroeul	Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003	FRTP Nord-Pas de calais Monsieur Armand SCREVE 268, boulevard Clemenceau 59707 Marcq en Baroeul Cedex  Tél. : 03.20.98.00.33 Fax : 03.20.89.92.17 e.mail : npc@fntp.fr

Region (1)	Organisme Collecteur (2)	Agrément (3)	Contact
<b>Normandie (Basse)</b>	Bâtiment et Travaux Publics Formation 6, rue Saint-Nicolas 14000 CAEN	Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003	FRTP Normandie Madame Evelyne MAZET Maison des Travaux Publics Horizon 2000 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL  Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 e.mail : norman@fnftp.fr
<b>Normandie (Haute)</b>	Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage dans le BTP en Haute-Normandie (ARDFA BTP Haute- Normandie) 14, rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT-AIGNAN	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003	FRTP Normandie Madame Evelyne MAZET Maison des Travaux Publics Horizon 2000 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL  Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 e.mail : norman@fnftp.fr
<b>Pays de La Loire</b>	Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage du BTP des Pays de la Loire (OCTA BTP) 37 bis, quai de Versailles - BP 61513 44015 Nantes Cedex 1	Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003	FRTP Pays de La Loire Monsieur Jacky MICHELON ZAC de la Chantrerie Rue Edmé Mariotte - BP 91602 44316 NANTES CEDEX 3  Tél. : 02.28.01.00.60 Fax : 02.28.01.00.69 e.mail : pdloire@fnftp.fr

Region (1)	Organisme Collecteur (2)	Agrément (3)	Contact
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	Association de Collecte de la Taxe d'Apprentissage dans le BTP dans la région PACA (ACTA BTP PACA) 344, boulevard Michelet 13009 Marseille	Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004	FRTP Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Michel GARCIA 344, boulevard Michelet 13009 MARSEILLE  Tél. : 04.91.77.89.31 Fax : 04.91.76.36.82 e.mail : paca@fntp.fr
<b>Rhône-Alpes</b>	Association Apprentissage Construction Rhône-Alpes ACORA BTP BP 1353 69609 VILLEURBANNE Cedex	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003	FRTP Rhône-Alpes Monsieur Jean-Louis COURBON 55, avenue Galline - BP 1213 69609 VILLEURBANNE CEDEX  Tél. : 04.72.44.45.20 Fax : 04.72.44.45.21 e.mail : ralpes@fntp.fr

NB :

1) Dans certaines régions, le CCCA-BTP n'appellera pas les entreprises à lui verser la taxe d'apprentissage, la priorité étant donnée à l'organisme collecteur régional. Ces régions sont : Aquitaine, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas de Calais, Pays de La Loire et Rhône-Alpes.

2) Certains organismes collecteurs régionaux font appel à des délégués pour collecter la taxe d'apprentissage. Les entreprises sont invitées à se rapprocher des collecteurs régionaux ci-dessus ou des FRTP qui leur indiqueront les modalités de versement.

**POURCENTAGES DES CENTIMES ADDITIONNELS  
AFFECTES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
A LA FORMATION INITIALE EN 2004  
(Déclaration en 2005)**

N°	Département	Ville	% apprentissage
01	Ain	Bourg-en-Bresse	0,96
02	Aisne	Laon / Saint-Quentin	10,38
03	Allier	Montluçon / Gannat	10,94
		Moulins / Vichy	6,78
04	Alpes de Haute-Provence	Digne-les-Bains	0,10
05	Alpes (Hautes)	Gap	3,18
06	Alpes-Maritimes	Nice Côte d'Azur	19,90
07	Ardèche	Nord-Ardèche (Annonay)	1,15
		Aubenas / Privas / Largentière	8,69
08	Ardennes	Charleville-Mézières / Sedan	4,00
09	Ariège	Foix	1,68
10	Aube	Troyes	28,42
11	Aude	Carcassonne / Limoux / Castelnaudary	12,90
		Narbonne	3,27
12	Aveyron	Millau	0,45
		Rodez / Villefranche / Espalion	8,18
13	Bouches-du-Rhône	Arles	3,27
		Marseille	33,46
14	Calvados	Caen	21,64
		Pays d'Auge / Honfleur / Lisieux	6,90
15	Cantal	Aurillac	4,11
16	Charente	Angoulême	13,26
		Cognac	3,75
17	Charente-Maritime	La Rochelle	19,20
		Rochefort-sur-Mer / Saintonge	13,46
18	Cher	Bourges	14,43
19	Corrèze	Brive (Pays de)	4,36
		Tulle - Ussel	5,33
20	Corse	Ajaccio	0,04
		Bastia	2,92
21	Côte-d'Or	Beaune	1,57
		Dijon	8,00
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	0,55
23	Creuse	Guéret	1,45
24	Dordogne	Bergerac	1,46
		Nontron / Périgueux / Sarlat	7,06
25	Doubs	Besançon	6,36
26	Drôme	Valence	8,37
27	Eure	Evreux	18,72
28	Eure-et-Loir	Chartres	3,61
29	Finistère	Brest	17,92
		Morlaix	1,39

N°	Département	Ville	% apprentissage
		Quimper	0,43
30	Gard	Alès	2,50
		Nîmes - Uzès - Le Vigan	9,00
31	Garonne (Haute)	Toulouse	13,68
32	Gers	Auch et Gers en Gascogne	3,37
33	Gironde	Bordeaux	14,87
		Libourne	2,59
34	Hérault	Béziers - Saint-Pons	14,09
		Montpellier	9,73
		Sète / Frontignan / Mèze	0,04
35	Ille-et-Vilaine	Pays de Fougères	0,00
		Rennes	23,74
		Saint-Malo	19,34
36	Indre	Châteauroux	5,51
37	Indre-et-Loire	Tours	19,74
38	Isère	Grenoble	17,65
		Vienne	2,00
39	Jura	Lons-le-Saunier	5,30
40	Landes	Mont-de-Marsan	0,00
41	Loir-et-Cher	Blois	11,68
42	Loire	Roanne	1,97
		Saint-Etienne / Montbrison	13,23
43	Loire (Haute)	Brioude	6,82
		Le Puy en Velay / Yssingaux	10,74
44	Loire-Atlantique	Nantes	31,28
		Saint-Nazaire	22,57
45	Loiret	Orléans	6,58
46	Lot	Cahors	0,36
47	Lot-et-Garonne	Agen	3,48
48	Lozère	Mende	4,43
49	Maine-et-Loire	Angers	6,78
		Cholet	7,53
		Saumur	10,59
50	Manche	Granville - Saint-Lo	13,60
		Cotentin - Cherbourg	3,13
51	Marne	Châlons-en-Champagne	24,89
		Reims / Epernay	14,74
52	Marne (Haute)	Saint-Dizier	7,67
53	Mayenne	Laval	4,51
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	3,55
55	Meuse	Bar-le-Duc	2,24
56	Morbihan	Lorient	0,78

N°	Département	Ville	% apprentissage
57	Moselle	Metz	8,86
58	Nièvre	Nevers	6,77
59	Nord	Armentières - Hazebrouck	0,41
		Avesnes-sur-Helpe	2,00
		Cambrai	0,11
		Douai	3,58
		Dunkerque	2,21
		Lille - Roubaix - Tourcoing	12,75
		Valenciennes	2,45
60	Oise	Beauvais	7,29
61	Orne	Alençon	10,33
		Flers - Argentan	5,40
62	Pas-de-Calais	Arras	0,28
		Béthune	0,19
		Boulogne-sur-Mer - Montreuil	0,93
		Calais	1,52
		Lens	0,22
		Saint-Omer - Saint-Pôl	3,02
63	Puy-de-Dôme	Ambert	6,56
		Clermont-Ferrand / Issoire	14,88
		Riom	10,79
		Thiers	5,85
64	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	9,97
		Pau	25,08
65	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	2,57
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	8,46
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	14,06
68	Rhin (Haut)	Colmar	6,52
		Mulhouse	11,50
69	Rhône	Lyon	21,30
		Villefranche et du Beaujolais	1,48
70	Saône (Haute)	Gray / Vesoul / Lure	0,00
71	Saône-et-Loire	Châlon/Saône / Autun / Louhans	3,04
		Mâcon / Charolles / Tournus	6,99
72	Sarthe	Le Mans	25,68
73	Savoie	Chambéry	8,52
74	Savoie (Haute)	Annecy	0,20
75	Paris	Paris +92-93-94	26,45
76	Seine-Maritime	Bolbec / Lillebonne	0,29
		Dieppe	0,00
		Elbeuf	9,37
		Fécamp	0,06
		Le Havre	16,20
		Le Tréport	0,27
		Rouen	35,12

N°	Département	Ville	% apprentissage
77	Seine-et-Marne	Meaux	11,81
		Melun	15,59
78	Yvelines	Versailles +95	23,52
79	Sèvres (Deux)	Niort	0,36
80	Somme	Abbeville	6,00
		Amiens	37,68
		Péronne	6,87
81	Tarn	Albi / Carmaux / Gaillac	0,19
		Castres / Mazamet	0,76
82	Tarn-et-Garonne	Montauban	4,42
83	Var	Toulon	15,37
84	Vaucluse	Avignon	2,13
85	Vendée	La Roche-sur-Yon	9,22
86	Vienne	Poitiers	20,12
87	Vienne (Haute)	Limoges	2,34
88	Vosges	Epinal	3,26
89	Yonne	Auxerre	1,46
		Sens	1,07
90	Territoire de Belfort	Belfort	19,16
91	Essonne	Evry	16,57